

A-431-16
2017 FCA 42

A-431-16
2017 CAF 42

Her Majesty the Queen In Right of Canada and the Attorney General of Canada (*Applicants*)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le procureur général du Canada (*demandeurs*)

v.

c.

Ade Olumide (*Respondent*)

Ade Olumide (*défendeur*)

INDEXED AS: CANADA V. OLUMIDE

RÉPERTORIÉ : CANADA C. OLUMIDE

Federal Court of Appeal, Stratas J.A.—Ottawa, March 2 and 6, 2017.

Cour d'appel fédérale, juge Stratas, J.C.A.—Ottawa, 2 et 6 mars 2017.

Practice — Applications – Vexatious proceedings — Application for order declaring respondent vexatious litigant under Federal Courts Act, s.40, related relief — Matter arising in different proceeding involving same parties, others — Respondent not filing any material on application; not attending court hearing — In past, respondent bringing other matters before Court — Very few applications, motion brought in Court under Act, s. 40; not much said about interpretation thereof — Main issues herein: proper interpretation of Act, s. 40; proceedings that must be taken to declare person vexatious litigant; whether present application should be allowed — Act, s. 40 important tool to be used in appropriate circumstances in timely way — Where litigant's behaviour likely to recur in multiple proceedings, where purposes of s. 40 implicated, Act, s. 40 remedies becoming live — Declaration that litigant vexatious not barring litigant's access to courts but only regulating it — Vexatiousness concept drawing meaning mainly from purposes of Act, s. 40 — Other courts previously declaring applicant vexatious litigant — In present circumstances, findings of other courts could be considered, could be given much weight — Respondent not offering any evidence in response to vexatious behaviour in other courts in past, in Federal Court of Appeal — Granting of present application strongly supported by purposes of Act, s. 40 — Application granted.

Pratique — Demandes – Instances vexatoires — Demande sollicitant une ordonnance déclarant que le défendeur est un plaideur quérulent, en vertu de l'art. 40 de la Loi sur les Cours fédérales, ainsi que la réparation connexe — L'affaire trouvait son origine dans une autre instance concernant les mêmes parties, parmi d'autres — Le défendeur n'a déposé aucun document dans le cadre de la demande, ni ne s'est présenté à l'audience — La Cour a été saisie d'autres affaires intéressant le défendeur par le passé — Très peu de demandes ou de requêtes fondées sur l'art. 40 de la Loi ont été présentées devant la Cour; la Cour a été avare de commentaires au sujet de l'interprétation de cette disposition — Dans la présente affaire, il s'agissait de déterminer principalement l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 40 de la Loi, l'instance visant à faire déclarer quelqu'un plaideur quérulent, et si la présente demande devrait être accueillie — L'art. 40 de la Loi est un outil important dont il faut se servir dans les circonstances appropriées et en temps voulu — Lorsqu'il est probable que le comportement répréhensible d'un plaideur se reproduise dans plusieurs instances et que l'objet de l'art. 40 de la Loi entre en jeu, les réparations prévues par cet article peuvent être demandées — Un jugement déclarant qu'un plaideur est quérulent n'a pas pour effet de lui barrer l'accès aux tribunaux; il l'assujettit plutôt à un contrôle — La conduite vexatoire est un concept qui tire principalement son sens de l'objet de l'art. 40 de la Loi — D'autres tribunaux ont déclaré le défendeur plaideur quérulent — Dans les circonstances, les conclusions de ces cours de justice pouvaient être prises en compte et se voir accorder beaucoup de poids — Le défendeur n'a produit aucun élément de preuve en réponse aux déclarations passées de conduite vexatoire d'autres tribunaux, dont la Cour d'appel fédérale — L'objet de l'art. 40 de la Loi appuyait fortement l'accueil de la demande en l'espèce — Demande accueillie.

This was an application for an order declaring the respondent a vexatious litigant under section 40 of the *Federal Courts Act* and related relief. This matter arose in a different proceeding involving the same parties and others in which the applicants brought a motion for relief under section 40. In response to the motion, however, the respondent discontinued the proceeding but the Court later held that the motion for relief was not discontinued and could be converted to a stand-alone application for relief under section 40. The respondent did not file any material on the application and did not attend the court hearing. The application was heard and determined by a single justice designated by the Chief Justice.

There have been very few applications and motions brought in this Court under section 40 of the Act and, in those applications and motions, not much was said about the interpretation and application thereof. This resulted in creating some uncertainty.

The main issues herein were the proper interpretation of section 40 of the Act, the proceedings that must be taken to declare a person a vexatious litigant, and whether the application should be allowed.

Held, the application should be granted.

Section 40 is an important tool to be used in appropriate circumstances in a timely way. It reflects the fact that the Federal Courts are community property that exist to serve everyone, but those who misuse unrestricted access in a damaging way must be restrained. Section 40 exists alongside other express, implied or necessarily incidental powers the Federal Courts have to regulate litigants and their proceedings. Where a litigant's misbehaviour is likely to recur in multiple proceedings or actually recurs in later proceedings and where the purposes of section 40 are implicated by the nature or quality of the litigant's conduct, section 40 remedies become live. While section 40 has been characterized as being a drastic, last-resort option, a declaration that a litigant is vexatious does not bar the litigant's access to the courts but rather regulates it.

As to the meaning of "vexatious", vexatiousness is a concept that draws its meaning mainly from the purposes of section 40 of the Act. Where regulation of the litigant's continued access to the courts under section 40 is supported by the purposes of that section, relief should be granted.

Il s'agissait d'une demande sollicitant une ordonnance déclarant que le défendeur est un plaideur quérulent, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les Cours fédérales*, ainsi que la réparation connexe. La présente affaire trouvait son origine dans une autre instance concernant les parties en l'espèce, parmi d'autres, dans laquelle les demandeurs ont présenté une requête en vue d'obtenir la réparation prévue à l'article 40. Cependant, en réponse à la requête, le défendeur s'est désisté de l'instance. Par la suite, la Cour a jugé que la requête en réparation n'avait pas fait l'objet d'un désistement et qu'elle pouvait être convertie en une demande indépendante de réparation au titre de l'article 40. Le défendeur n'a déposé aucun document dans le cadre de la demande, ni ne s'est présenté à l'audience. La demande a été instruite et tranchée par un juge seul, désigné par le juge en chef.

Très peu de demandes ou de requêtes fondées sur l'article 40 de la Loi ont été présentées devant la Cour et, dans ces instances, la Cour a été avare de commentaires au sujet de l'interprétation et de l'application de cette disposition. Cela a engendré une incertitude.

Dans la présente affaire, il s'agissait de déterminer principalement l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 40, l'instance visant à faire déclarer quelqu'un plaideur quérulent, et si la présente demande devrait être accueillie.

Arrêt : la demande doit être accueillie.

L'article 40 est un outil important dont il faut se servir dans les circonstances appropriées et en temps voulu. Il traduit le fait que les Cours fédérales sont un bien collectif dont la mission est de servir tout un chacun, mais les personnes qui abusent de cet accès illimité d'une manière préjudiciable doivent être freinées. L'article 40 coexiste avec d'autres pouvoirs explicites, implicites ou nécessairement accessoires en vertu desquels les Cours fédérales peuvent réglementer les plaideurs et leurs instances. Lorsqu'il est probable que le comportement répréhensible d'un plaideur se reproduise dans plusieurs instances, ou qu'il se reproduit effectivement dans des instances ultérieures et que l'objet de l'article 40 entre en jeu du fait de la nature ou du caractère de la conduite du plaideur, les réparations prévues par cet article peuvent être demandées. Bien qu'on ait qualifié l'article 40 d'option draconienne de dernier ressort, un jugement déclarant qu'un plaideur est quérulent n'a pas pour effet de lui barrer l'accès aux tribunaux. Il l'assujettit plutôt à un contrôle.

Quant au sens de « vexatoire », la conduite vexatoire est un concept qui tire principalement son sens de l'objet de l'article 40 de la Loi. Lorsque la réglementation de l'accès continu du plaideur aux cours de justice au titre de l'article 40 est appuyée par l'objet de cet article, la réparation doit être accordée.

In this case, both the Federal Court and the Ontario Superior Court of Justice had previously declared the applicant to be a vexatious litigant. In these circumstances, the findings of these Courts could be considered and given much weight. Furthermore, the record showed vexatious behaviour on the part of the respondent in other courts that mirrored his behaviour in the Federal Court of Appeal. The respondent did not offer any evidence in response. The granting of this application was strongly supported by the purposes of section 40.

Dans la présente affaire, la Cour fédérale et la Cour supérieure de justice de l'Ontario avaient toutes deux déclaré le demandeur plaideur quérulent. Dans les circonstances, les conclusions de ces cours de justice pouvaient être prises en compte et se voir accorder beaucoup de poids. Par ailleurs, d'après le dossier, le défendeur avait eu devant d'autres tribunaux une conduite vexatoire similaire à celle qu'il a eue devant la Cour d'appel fédérale. Le défendeur n'a produit aucun élément de preuve en réponse. L'objet de l'article 40 appuyait fortement l'accueil de la demande en l'espèce.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 16, 40.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 369.
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.

CASES CITED

CONSIDERED:

Olumide v. Canada, 2016 FCA 287; *Canada v. Olympia Interiors Ltd.*, 2001 FCT 859, 209 F.T.R. 182, aff'd 2004 FCA 195, 323 N.R. 191; *Olumide v. Canada*, 2016 FC 1106; *Campbell v. Canada*, 2005 FCA 49, [2005] 2 C.T.C. 31; *Canada (Attorney General) v. Mishra*, [2000] F.C.J. No. 1734 (QL) (C.A.), 101 A.C.W.S. (3d) 72.

REFERRED TO:

Coote v. Lawyers' Professional Indemnity Company (Lawpro), 2014 FCA 98, 459 N.R. 174; *Coote v. Lawyers' Professional Indemnity Company*, 2013 FCA 143; *Rock-St Laurent v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 192, 434 N.R. 144; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418, 154 D.L.R. (4th) 193; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626, (1998), 157 D.L.R. (4th) 385; *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77; *Canada v. Long Plain First Nation*, 2015 FCA 177, 388 D.L.R. (4th) 209; *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3; *R. v. Dinardo*, 2008 SCC 24, [2008] 1 S.C.R. 788; *R. v. Walker*, 2008 SCC 34, [2008] 2 S.C.R. 245; *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869; *Hill v. Hamilton-Wentworth Police Services Board*, 2007 SCC 41, [2007] 3 S.C.R. 129; *Olumide v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario*, 2017 ONSC 1201 (CanLII); *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 16, 40.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 369.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Olumide c. Canada, 2016 CAF 287; *Canada c. Olympia Interiors Ltd.*, 2001 CFPI 859, conf. par 2004 CAF 195, 323 N.R. 191; *Olumide c. Canada*, 2016 CF 1106; *Campbell c. Canada*, 2005 CAF 49; *Canada (Procureur général) c. Mishra*, [2000] A.C.F. n° 1734 (QL) (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES :

Coote c. Lawyers' Professional Indemnity Company (Lawpro), 2014 CAF 98; *Coote c. Lawyers' Professional Indemnity Company*, 2013 CAF 143; *Rock-St Laurent c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 192; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626; *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section local 79*, 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77; *Canada c. Première nation de Long Plain*, 2015 CAF 177; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3; *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788; *R. c. Walker*, 2008 CSC 34, [2008] 2 R.C.S. 245; *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869; *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41, [2007] 3 R.C.S. 129; *Olumide v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario*, 2017 ONSC 1201 (CanLII); *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87.

APPLICATION for an order declaring the respondent a vexatious litigant under section 40 of the *Federal Courts Act* and related relief. Application granted.

DEMANDE sollicitant une ordonnance déclarant que le défendeur est un plaideur quérulent, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les Cours fédérales*, ainsi que la réparation connexe. Demande accueillie.

APPEARANCES

Daniel Caron for applicants.

ONT COMPARU :

Daniel Caron pour les demandeurs.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicants.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour les demandeurs.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] STRATAS J.A.: The applicants apply for an order declaring the respondent a vexatious litigant under section 40 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 and related relief.

[1] LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Les demandeurs sollicitent une ordonnance déclarant que le défendeur est un plaideur quérulent, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, ainsi que la réparation connexe.

A. Procedural history

A. Historique procédural

[2] This matter originally arose in a different proceeding involving these parties and others (file A-201-16 [2016 FCA 287]). In that proceeding, the applicants brought a motion for relief under section 40. Relief under section 40 can be brought by way of motion: *Coote v. Lawyers' Professional Indemnity Company (Lawpro)*, 2014 FCA 98, 459 N.R. 174, at paragraph 12.

[2] La présente affaire trouve son origine dans une autre instance concernant les parties en l'espèce, parmi d'autres (dossier A-201-16 [2016 CAF 287]); les demandeurs dans ce dossier avaient présenté une requête en vue d'obtenir la réparation prévue à l'article 40. Une instance fondée sur cette disposition peut être introduite par voie de requête : arrêt *Coote c. Lawyers' Professional Indemnity Company (Lawpro)*, 2014 CAF 98, au paragraphe 12.

[3] However, in response to the motion, the respondent discontinued the proceeding. Soon afterward, this Court held that the motion for relief under section 40 was not discontinued and could be converted to a stand-alone application for relief under section 40, with the motion material converted to application material: *Olumide v. Canada*, 2016 FCA 287. This was done. This application (file A-431-16) has proceeded on an expedited basis in accordance with a court-ordered schedule. On the authority of *Coote v. Lawyers' Professional Indemnity Company*, 2013 FCA 143, other matters involving the

[3] Cependant, en réponse à la requête, le défendeur s'est désisté de l'instance. Peu après, la Cour a jugé que la requête en réparation fondée sur l'article 40 n'avait pas fait l'objet d'un désistement et qu'elle pouvait être convertie en une demande indépendante de réparation au titre de la même disposition, les documents se rapportant à la requête devenant les documents relatifs à la demande : *Olumide c. Canada*, 2016 CAF 287. C'est ce qui s'est produit. La demande en l'espèce (dossier A-431-16) a été instruite de manière accélérée suivant le calendrier ordonné par la Cour. Conformément

respondent have been stayed pending this Court's determination of the application.

[4] The respondent has chosen not to file any material on the application.

B. The composition of the Court for this application

[5] This application is being heard and determined by a single justice designated by the Chief Justice. A single justice can determine an application under section 40. In the case of final determinations of applications for leave to appeal, applications for judicial review, appeals and references, the Court must be comprised of no less than three justices. This includes motions that result in final determinations. See *Federal Courts Act*, section 16; *Rock-St Laurent v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 192, 434 N.R. 144.

[6] In the past, I have heard other matters involving the respondent. In one such matter (file 16-A-38), the respondent alleged that I was biased and should recuse myself. My order disposing of that matter contained certain recitals dealing with the respondent's allegation of bias:

AND WHEREAS in some of the materials filed with the Court, [the respondent] has made statements suggesting that Justice Stratas is predisposed against his position;

AND WHEREAS, in response, Justice Stratas considered whether he should recuse himself and determined that he should not for the following reasons:

The Chief Justice appointed me to deal with the latest motions in various proceedings brought by [the respondent] before the Court. I had no input into that decision. Having been appointed, I cannot recuse myself absent good legal cause.

The law is clear that good legal cause exists if I were biased in fact against [the respondent] or his case or

à l'arrêt *Coote c. Lawyers' Professional Indemnity Company*, 2013 CAF 143, les autres instances concernant le défendeur ont été suspendues en attendant que la Cour statue sur la demande.

[4] Le défendeur a choisi de ne déposer aucun document dans le cadre de la demande.

B. La composition de la Cour pour les besoins de l'instruction de la demande en l'espèce

[5] La demande en l'espèce est instruite et tranchée par un juge seul, désigné par le juge en chef. Un juge seul peut statuer sur une demande fondée sur l'article 40. Pour ce qui est des décisions définitives concernant les demandes d'autorisation d'appel, les demandes de contrôle judiciaire, les appels et les renvois, la Cour doit être constituée d'au moins trois juges. Cela comprend les requêtes donnant lieu à des décisions finales. Voir l'article 16 de la *Loi sur les Cours fédérales*, ainsi que l'arrêt *Rock-St Laurent c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 192.

[6] J'ai déjà été saisi d'autres affaires intéressant le défendeur. Dans l'une d'elles (dossier 16-A-38), il alléguait que j'étais partial et que je devais me récuser. Certains des attendus de l'ordonnance que j'ai rendue dans ce dossier traitaient de cette allégation de partialité :

[TRADUCTION] **ET ATTENDU que**, dans certains des documents déposés auprès de la Cour, [le défendeur] a fait des déclarations laissant entendre que le juge Stratas est prédisposé à rejeter sa thèse;

ET ATTENDU qu'en réponse, le juge Stratas a examiné la question et a conclu qu'il ne devait pas se récuser pour les raisons suivantes :

Le juge en chef m'a nommé pour instruire les dernières requêtes intentées par [le défendeur] devant la Cour dans différentes instances. Je n'ai pas eu mon mot à dire dans cette décision. Ayant été nommé, je ne peux pas me récuser en l'absence d'un motif juridique valable.

Le droit est sans équivoque quant à l'existence d'un tel motif si je me suis montré effectivement partial à

were otherwise unable to decide the present matter fairly. Further, good legal cause exists if the legal test for apparent bias is made out. That test is whether a reasonable, fully-informed person, thinking the matter through, would conclude that it is more likely than not that I, whether consciously or unconsciously, would not decide the present appeal fairly: *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369 at page 394.

On the issue of actual bias or unfairness, I confirm that I have approached and will continue to approach the present matter and any future matters involving [the respondent] with an open mind, reading his submissions and materials with an open mind. I assure [the respondent] that I have never had any ill-will or other negative sentiment against him or any of his proceedings and that remains the case today.

On the issue of apparent bias, I find that the test is not made out. The reasonable, fully-informed person, thinking the matter through, would conclude that I am capable of deciding matters involving [the respondent] fairly and with an open mind.

AND WHEREAS [the respondent] has made adverse statements and complaints about this Court and the judges in it and if that were alone a sufficient basis for recusal, all his proceedings would remain in limbo, unable to be determined; the common law doctrine of necessity applies in this instance;

[7] In this application, I do not have an allegation of bias before me. However, I wish to repeat and rely on the recitals I made in my previous order, quoted above. I have approached this application with the open-mindedness, independence and impartiality a judge must have.

C. The hearing of the application

[8] As is its usual practice, this Court issued an order setting the time, place and duration of the hearing. It arranged for delivery of this order to the respondent.

l'égard [du défendeur] ou de ses arguments, si j'étais autrement incapable de trancher la présente affaire équitablement, ou si le critère juridique relatif à la partialité apparente est rempli. Ce critère consiste à se demander si une personne raisonnable et bien informée qui examinerait l'affaire attentivement conclurait qu'il était plus probable que le contraire que je ne tranche pas le présent appel équitablement, et ce de manière consciente ou pas : *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394.

Au chapitre de l'injustice ou de la partialité réelle, je confirme que j'ai abordé et que je continuerai d'aborder la présente affaire et toute affaire future intéressant [le défendeur] avec l'esprit ouvert, et que je prends connaissance de ses observations et de ses documents dans le même esprit. J'aimerais rassurer [le défendeur] quant au fait que je n'ai jamais eu d'animosité ou d'autre sentiment négatif à son endroit ou à l'égard des instances qu'il a engagées, et que c'est toujours le cas aujourd'hui.

Au chapitre de la partialité apparente, j'estime que le critère n'est pas rempli. La personne raisonnable et bien informée qui examinerait attentivement l'affaire conclurait que je suis capable de statuer sur les instances auxquelles est partie [le défendeur] de manière équitable et avec un esprit ouvert.

ET ATTENDU que [le défendeur] a fait des déclarations hostiles et formulé des plaintes au sujet de la Cour et des juges qui la composent, et que si cela suffisait à justifier la récusation, toutes les instances qu'il a introduites resteraient en suspens et ne pourraient pas être tranchées, de sorte que la doctrine de nécessité issue de la common law s'applique au cas présent;

[7] En l'espèce, je ne suis visé par aucune allégation de partialité. Cependant, j'aimerais rappeler et invoquer les attendus de mon ordonnance précédente, reproduits ci-dessus. J'ai abordé la demande dont je suis saisi avec l'esprit ouvert ainsi qu'avec l'indépendance et l'impartialité dont les juges doivent faire preuve.

C. L'audition de la demande

[8] Conformément à sa pratique habituelle, la Cour a rendu une ordonnance fixant l'heure, le lieu et la durée de l'audience. Elle a veillé à ce que cette ordonnance soit signifiée au défendeur.

[9] At the time set for the hearing, the respondent was not present. The registrar opened the Court. The Court began by saying that its paramount concern at that moment was procedural fairness to the respondent. Just in case the respondent was late or lost in the building, the Court adjourned the hearing for a half hour. It asked the usher to search and call for the respondent on all floors in the building where there are courtrooms.

[10] During the adjournment, the respondent appeared in the courtroom set for the hearing and sat in the audience area. Just before the Court reopened, the respondent left. The registrar and usher advised the Court that the respondent knew that the application was going to be heard and that within moments the hearing was going to begin in this courtroom. When the Court reopened, counsel for the applicants, an officer of the Court, confirmed this.

[11] Satisfied that the requirements of procedural fairness were met, the Court invited the applicants to make submissions. The applicants offered only a few minutes of submissions. They also presented a supplementary book of authorities consisting of orders and directions that have been issued since they filed their motion material and an updated list of the proceedings the respondent has brought in the Federal Courts. As this material consists merely of information about proceedings in this Court—information of which the Court can take judicial notice—and otherwise uncontroversial information, the Court permitted its filing.

D. Section 40 of the *Federal Courts Act*, its proper interpretation, and proceedings to declare a person a vexatious litigant

[12] There have been very few applications and motions brought in this Court under section 40 of the *Federal Courts Act*. And in those applications and motions, this Court has not said much about the interpretation and application of section 40.

[9] À l'heure prévue pour l'audience, le défendeur était absent. Le greffier a ouvert la séance et la Cour a commencé en déclarant que sa préoccupation primordiale du moment était l'équité procédurale envers le défendeur. La Cour a ajourné l'audience pendant une demi-heure, dans l'éventualité où le défendeur était en retard ou qu'il s'était égaré dans l'édifice. Elle a demandé à l'huissier de le chercher et de le faire appeler sur tous les étages qui abritent des salles d'audience.

[10] Durant l'ajournement, le défendeur est arrivé dans la salle d'audience où devait se tenir l'audition et s'est assis dans la partie réservée au public. Il est parti juste avant que l'audience ne reprenne. Le greffier et l'huissier ont annoncé à la Cour que le défendeur savait que la demande allait être instruite et que l'audience allait débiter incessamment dans cette salle d'audience, ce qu'a confirmé l'avocat des demandeurs, un officier de la Cour, lorsque l'audience a repris.

[11] La Cour, convaincue que les exigences en matière d'équité procédurale avaient été respectées, a invité les demandeurs à soumettre des observations. Ces derniers ne se sont exprimés que pendant quelques minutes; ils ont aussi présenté un recueil supplémentaire de jurisprudence, composé d'ordonnances et de directives ayant été rendues depuis le dépôt des documents relatifs à leur requête, ainsi qu'une liste à jour des instances introduites par le défendeur devant les Cours fédérales. Comme ces documents ne contiennent que des renseignements sur des instances instruites par la Cour — renseignements dont cette dernière peut prendre connaissance d'office — et qui sont par ailleurs non contestés, la Cour a autorisé leur dépôt.

D. L'article 40 de la *Loi sur les Cours fédérales*, l'interprétation qu'il convient d'y donner et les instances visant à faire déclarer quelqu'un plaigneur vexatieux

[12] Très peu de demandes ou de requêtes fondées sur l'article 40 de la *Loi sur les Cours fédérales* ont été présentées devant la Cour. De plus, dans ces instances, la Cour a été avare de commentaires au sujet de l'interprétation et de l'application de cette disposition.

[13] In my view, this has created some uncertainty. This uncertainty has had the likely effect of inhibiting parties from seeking relief under section 40 and delaying until success seems assured. This is unfortunate. Section 40 is an important tool to be used in appropriate circumstances in a timely way.

[14] Section 40 provides as follows:

Vexatious proceedings

40 (1) If the Federal Court of Appeal or the Federal Court is satisfied, on application, that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner, it may order that no further proceedings be instituted by the person in that court or that a proceeding previously instituted by the person in that court not be continued, except by leave of that court.

[15] Like all statutory provisions, section 40 must be interpreted in accordance with its text, context and purpose: *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418, 154 D.L.R. (4th) 193; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559. Further, we must give section 40 “such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects”: *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, section 12.

[16] Section 40 is similar to the vexatious litigant provisions that are found in the statutes governing courts in other jurisdictions. Thus, much of their case law assists. An excellent summary of some of it appears in *Canada v. Olympia Interiors Ltd.*, 2001 FCT 859, 209 F.T.R. 182, affd 2004 FCA 195, 323 N.R. 191. The Federal Court’s discussion in *Olumide v. Canada*, 2016 FC 1106 is also useful.

[17] Section 40 reflects the fact that the Federal Courts are community property that exists to serve everyone, not a private resource that can be commandeered in damaging ways to advance the interests of one.

[13] À mon avis, cela a engendré une incertitude qui a probablement eu pour effet de faire obstacle à la présentation de demandes en vue d’obtenir la réparation prévue à l’article 40 et d’inciter les parties à retarder cette présentation jusqu’à ce qu’elles soient assurées d’avoir gain de cause. C’est regrettable. L’article 40 est un outil important dont il faut se servir dans les circonstances appropriées et en temps voulu.

[14] L’article 40 prévoit ce qui suit :

Poursuites vexatoires

40 (1) La Cour d’appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, peut, si elle est convaincue par suite d’une requête qu’une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires devant elle ou y a agi de façon vexatoire au cours d’une instance, lui interdire d’engager d’autres instances devant elle ou de continuer devant elle une instance déjà engagée, sauf avec son autorisation.

[15] Comme toutes les dispositions législatives, l’article 40 doit être interprété au regard de son libellé, de son contexte et de son objet : arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559. Par ailleurs, l’article 40 doit « s’interprète[r] de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet » : *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, article 12.

[16] L’article 40 est analogue aux dispositions sur les plaideurs quérulents que l’on trouve dans les lois régissant les cours de justice dans d’autres administrations. La jurisprudence qui se rapporte à ces dispositions est donc utile. La décision *Canada c. Olympia Interiors Ltd.*, 2001 CFPI 859, conf. par 2004 CAF 195, contient un excellent sommaire d’une partie de cette jurisprudence. L’analyse effectuée par la Cour fédérale dans la décision *Olumide c. Canada*, 2016 CF 1106, est également utile.

[17] L’article 40 traduit le fait que les Cours fédérales sont un bien collectif dont la mission est de servir tout un chacun, et non une ressource privée qui peut être exploitée à tort pour promouvoir les intérêts d’une personne.

[18] As community property, courts allow unrestricted access by default: anyone with standing can start a proceeding. But those who misuse unrestricted access in a damaging way must be restrained. In this way, courts are no different from other community properties like public parks, libraries, community halls and museums.

[19] The Federal Courts have finite resources that cannot be squandered. Every moment devoted to a vexatious litigant is a moment unavailable to a deserving litigant. The unrestricted access to courts by those whose access should be restricted affects the access of others who need and deserve it. Inaction on the former damages the latter.

[20] This isn't just a zero-sum game where a single vexatious litigant injures a single innocent litigant. A single vexatious litigant gobbles up scarce judicial and registry resources, injuring tens or more innocent litigants. The injury shows itself in many ways: to name a few, a reduced ability on the part of the registry to assist well-intentioned but needy self-represented litigants, a reduced ability of the court to manage proceedings needing management, and delays for all litigants in getting hearings, directions, orders, judgments and reasons.

[21] On occasion, innocent parties, some of whom have few resources, find themselves on the receiving end of unmeritorious proceedings brought by a vexatious litigant. They may be hurt most of all. True, the proceedings most likely will be struck on a motion, but probably only after the vexatious litigant brings multiple motions within the motion and even other motions too. In the meantime, the innocent party might be dragged before other courts in new proceedings, with even more motions, and motions within motions, and maybe even more.

[18] Les cours de justice, à titre de bien collectif, ouvrent par défaut leurs portes à tous, sans restrictions : toute personne ayant qualité pour agir peut engager une instance. Mais les personnes qui abusent de cet accès illimité d'une manière préjudiciable doivent être freinées. Ainsi, les cours de justice ne sont pas différentes d'autres biens collectifs comme les parcs publics, les bibliothèques, les salles communautaires et les musées.

[19] Les Cours fédérales disposent de ressources limitées qui ne peuvent pas être dilapidées. Chaque moment consacré à un plaideur quérulent n'est pas consacré à un plaideur méritant. L'accès illimité aux tribunaux par ceux qui devraient se voir imposer des restrictions compromet l'accès d'autres personnes qui ont besoin de cet accès et qui le méritent. L'inaction à l'égard des premiers porte préjudice aux seconds.

[20] Ceci ne se résume pas simplement à un jeu à somme nulle où un seul plaideur quérulent porte préjudice à un seul plaideur innocent. Un seul plaideur quérulent engloutit les maigres ressources du tribunal et du greffe, et entraîne ainsi un préjudice à des dizaines de plaideurs innocents, voire même davantage. Le préjudice se traduit de nombreuses façons, notamment par la réduction de la capacité du greffe à assister les plaideurs bien intentionnés, mais non représentés et qui ont besoin d'aide, par la réduction de la capacité de la Cour à gérer les instances qui doivent être prises en charge, et par les retards que tous les plaideurs doivent subir avant d'obtenir des audiences, des directives, des ordonnances, des jugements et des motifs.

[21] Il arrive à l'occasion que des parties innocentes, dont certaines ont peu de ressources, soient visées par les instances sans fondement engagées par un plaideur quérulent. Ces parties pourraient bien être les plus affectées. Certes, les instances seront fort probablement radiées par voie de requête, mais peut-être seulement après que le plaideur quérulent eut présenté de multiples requêtes dans le cadre de cette requête et d'autres encore. Entre-temps, la partie innocente peut être traînée devant d'autres tribunaux dans le contexte d'autres instances, avec en prime toujours plus de requêtes, de requêtes dans les requêtes, et peut-être d'autres encore.

[22] Section 40 is aimed at litigants who bring one or more proceedings that, whether intended or not, further improper purposes, such as inflicting damage or wreaking retribution upon the parties or the Court. Section 40 is also aimed at ungovernable litigants: those who flout procedural rules, ignore orders and directions of the Court, and relitigate previously-decided proceedings and motions.

[23] Section 40 exists alongside other express, implied or necessarily incidental powers the Federal Courts have to regulate litigants and their proceedings. These are found in the *Federal Courts Act* and the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106. Other powers emanate from the Federal Courts' plenary jurisdiction to regulate their proceedings: *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626, (1998), 157 D.L.R. (4th) 385. All of these powers are specific to particular proceedings before the Courts.

[24] This sheds light on the role of section 40. Where a litigant's misbehaviour is specific to a particular proceeding and isolated in its harm and unlikely to be repeated, the usual powers to regulate litigants and their proceedings will suffice. But where a litigant's misbehaviour is likely to recur in multiple proceedings or actually recurs in later proceedings and where the purposes of section 40 are implicated by the nature or quality of the litigant's conduct, section 40 remedies become live.

[25] A litigant's misbehaviour in just a single proceeding can result in section 40 remedies. The express text of section 40 makes this clear: it provides that where a party "has conducted a [single] proceeding in a vexatious manner", the Court "may order that no further proceedings be instituted by the person in that court": *Campbell v. Canada*, 2005 FCA 49, [2005] 2 C.T.C. 31, at paragraph 19.

[22] L'article 40 vise les plaideurs qui introduisent une ou plusieurs instances par lesquelles ils poursuivent, intentionnellement ou non, des fins illégitimes, comme le fait de causer du tort aux parties ou à la Cour, ou d'exercer des représailles contre elles. Cette disposition vise également les plaideurs incontrôlables : ceux qui font fi des règles de procédure, qui font abstraction des ordonnances et des directives de la Cour et qui remettent en litige des questions ou des requêtes ayant déjà été tranchées.

[23] L'article 40 coexiste avec d'autres pouvoirs explicites, implicites ou nécessairement accessoires en vertu desquels les Cours fédérales peuvent régler les plaideurs et leurs instances. Ces pouvoirs se trouvent dans la *Loi sur les Cours fédérales* et dans les *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106. D'autres pouvoirs émanent du pouvoir absolu des Cours fédérales de régler le déroulement de leurs instances : arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626. Tous ces pouvoirs se rapportent spécifiquement aux instances se déroulant devant les Cours.

[24] Voilà qui éclaircit le rôle de l'article 40. Lorsque le comportement répréhensible d'un plaideur se rapporte à une instance bien précise et que le préjudice que ce comportement cause est isolé et peu susceptible de se reproduire, les pouvoirs habituels dont dispose la Cour pour régler les plaideurs et leurs instances suffiront. Mais lorsqu'il est probable que ce comportement répréhensible se reproduise dans plusieurs instances, ou qu'il se reproduit effectivement dans des instances ultérieures et que l'objet de l'article 40 entre en jeu du fait de la nature ou du caractère de la conduite du plaideur, les réparations prévues par cet article peuvent être demandées.

[25] La mauvaise conduite du plaideur dans une seule instance peut donner lieu aux réparations prévues par l'article 40. Le libellé de cet article est clair : il prévoit que, lorsqu'une partie « a [...] introduit [une] [...] [instance] [vexatoire] », la Cour « peut [...] lui interdire d'engager d'autres instances devant elle » : arrêt *Campbell c. Canada*, 2005 CAF 49, au paragraphe 19.

[26] On occasion, some courts, including this Court, have characterized section 40 as being a drastic, last-resort option. It has been called a “most extraordinary” power that “must be exercised sparingly and with the greatest of care” because an individual is “entitled to access the courts”: *Olympia Interiors* (F.C.A.), above, at paragraph 6.

[27] But in characterizing section 40, care must be taken not to exaggerate it. A declaration that a litigant is vexatious does not bar the litigant’s access to the courts. Rather, it only regulates the litigant’s access to the courts: the litigant need only get leave before starting or continuing a proceeding.

[28] In 2000, our Court put this well:

.... An order under subsection 40(1) does not put an end to a legal claim or the right to pursue a legal claim. Subsection 40(1) applies only to litigants who have used unrestricted access to the courts in a manner that is vexatious (as that term is understood in law), and the only legal effect of any order under subsection 40(1) is to ensure that the claims of such litigants are pursued in an orderly fashion, under a greater degree of Court supervision than applies to other litigants.

(*Canada (Attorney General) v. Mishra*, [2000] F.C.J. No. 1734 (QL) (C.A.), 101 A.C.W.S. (3d) 72 [at paragraph 16].)

[29] Seen in this way, section 40 is not so drastic. A litigant can still access the courts by bringing a proceeding but only if the Court grants leave. Faced with a request for leave, the Court must act judicially and promptly, considering the legal standards, the evidence filed in support of the granting of leave, and the purposes of section 40. The Court could well grant leave to a vexatious litigant who has a *bona fide* reason to assert a claim that is not frivolous and vexatious within the meaning of the case law on pleadings.

[26] Certains tribunaux judiciaires, y compris la Cour, ont parfois qualifié l’article 40 d’option draconienne de dernier ressort. Certains parlent d’un pouvoir « très extraordinaire » qui « doit être exercé avec modération et avec la plus grande prudence », parce qu’une personne a « le droit d’avoir accès aux cours de justice » : arrêt *Olympia Interiors* (C.A.F.), précité, au paragraphe 6.

[27] Il faut toutefois faire attention de ne pas exagérer la portée de l’article 40. Un jugement déclarant qu’un plaideur est quérulent n’a pas pour effet de lui barrer l’accès aux tribunaux. Il l’assujettit plutôt à un contrôle : le plaideur en question doit seulement obtenir une autorisation avant d’engager ou de poursuivre une instance.

[28] La Cour l’a bien expliqué en 2000 :

[...] Une ordonnance fondée sur le paragraphe 40(1) ne met pas fin à une demande ou au droit de poursuivre une demande. Le paragraphe 40(1) s’applique uniquement aux plaideurs qui se sont prévalus d’un accès illimité aux tribunaux d’une façon vexatoire (au sens qu’a ce terme en droit); une ordonnance fondée sur le paragraphe 40(1) vise uniquement à assurer que les demandes présentées par pareils plaideurs soient poursuivies d’une façon ordonnée, sous une supervision plus étroite de la part de la Cour que dans le cas des autres plaideurs.

(arrêt *Canada (Procureur général) c. Mishra*, [2000] A.C.F. n° 1734 (QL) (C.A.) [au paragraphe 16].)

[29] De cette perspective, l’article 40 n’est pas si draconien. Le plaideur visé peut encore avoir accès aux cours de justice et y introduire une instance, à la condition que la cour de justice à laquelle il s’adresse lui en donne l’autorisation. La Cour, lorsque saisie d’une demande d’autorisation, doit agir impartialement et rapidement, en tenant compte des normes juridiques, de la preuve favorable à l’octroi de l’autorisation et de l’objet de l’article 40. La Cour peut très bien accorder cette autorisation à un plaideur quérulent qui a une bonne raison d’intenter une action ni futile ni vexatoire au sens de la jurisprudence relative aux actes de procédure.

[30] What is “vexatious” for the purposes of section 40?

[31] Vexatiousness is a concept that draws its meaning mainly from the purposes of section 40. Where regulation of the litigant’s continued access to the courts under section 40 is supported by the purposes of section 40, relief should be granted. Put another way, where continued unrestricted access of a litigant to the courts undermines the purposes of section 40, relief should be granted. In my view, all of this Court’s cases on section 40 are consistent with this principle.

[32] In defining “vexatious”, it is best not to be precise. Vexatiousness comes in all shapes and sizes. Sometimes it is the number of meritless proceedings and motions or the reassertion of proceedings and motions that have already been determined. Sometimes it is the litigant’s purpose, often revealed by the parties sued, the nature of the allegations against them and the language used. Sometimes it is the manner in which proceedings and motions are prosecuted, such as multiple, needless filings, prolix, incomprehensible or intemperate affidavits and submissions, and the harassment or victimization of opposing parties.

[33] Many vexatious litigants pursue unacceptable purposes and litigate to cause harm. But some are different: some have good intentions and mean no harm. Nevertheless, they too can be declared vexatious if they litigate in a way that implicates section 40’s purposes: see, e.g., *Olympia Interiors* (F.C. and F.C.A.), above.

[34] Some cases identify certain “hallmarks” of vexatious litigants or certain badges of vexatiousness: see, for example, *Olumide v. Canada*, 2016 FC 1106 [cited above], at paragraphs 9 and 10, where the Federal Court granted relief under section 40 against the respondent; and see paragraph 32 above. As long as the purposes of section 40 are kept front of mind and the hallmarks or badges are taken only as non-binding *indicia* of vexatiousness, they can be quite useful.

[30] Que signifie « vexatoire » pour les besoins de l’article 40?

[31] La conduite vexatoire est un concept qui tire principalement son sens de l’objet de l’article 40. Lorsque la réglementation de l’accès continu du plaideur aux cours de justice au titre de l’article 40 est appuyée par l’objet de cet article, la réparation doit être accordée. En d’autres mots, la réparation prévue doit être accordée lorsque l’accès continu et illimité d’un plaideur aux cours de justice sape l’objet de l’article 40. À mon avis, toutes les décisions rendues par la Cour relativement à l’article 40 sont conformes à ce principe.

[32] Pour définir le terme « vexatoire », il est préférable d’éviter la précision. La conduite vexatoire prend des formes et des aspects multiples. Elle tient parfois au nombre d’instances et de requêtes sans fondement ou à la remise en litige d’instances et de requêtes déjà tranchées. Elle tient parfois aux visées du plaideur, souvent révélées par les parties poursuivies, par la nature des allégations qui leur sont opposées et par le langage employé. D’autres fois, elle tient à la manière dont les instances et les requêtes sont engagées, par exemple, le dépôt d’affidavits et d’observations multiples, inutiles, prolixes, incompréhensibles ou immodérés, et le harcèlement ou la victimisation des parties adverses.

[33] De nombreux plaideurs quérulents ont des visées inacceptables et engagent des litiges pour causer un préjudice. Certains, par contre, ont de bonnes intentions et ne veulent faire de mal à personne. Ceux-là peuvent aussi néanmoins être qualifiés de quérulents s’ils engagent des litiges de telle sorte à mettre en jeu l’objet de l’article 40 : voir, à titre d’exemple, les décisions *Olympia Interiors* (C.F. et C.A.F.), précitées.

[34] Dans quelques décisions, les « caractéristiques » des plaideurs quérulents ou certains signes de la conduite vexatoire ont été relevés : voir, par exemple, la décision *Olumide c. Canada*, 2016 CF 1106 [précitée], aux paragraphes 9 et 10, dans laquelle la Cour fédérale a accordé la réparation visée à l’article 40 à l’encontre du défendeur, et voir le paragraphe 32 des présents motifs. Pour autant que nous gardions à l’esprit l’objet de l’article 40 et que les caractéristiques ou signes ne

[35] A word or two needs to be said about proving vexatiousness. Often the record offered in support of section 40 applications is laborious to assemble and voluminous to present. It needn't always be so.

[36] Again, the issue is whether the litigant should be subject to an additional level of regulation, not whether the litigant's access to court should be forever barred. This invites focused, well-chosen evidence, not an encyclopedia of every last detail about the litigant's litigation history. In some cases, the requirement of vexatiousness can be proven by an affidavit that provides only the most relevant information, court decisions that describe the litigant's intentions and conduct, and selected pleadings and documents that demonstrate vexatiousness.

[37] Some prosecuting these applications forget that other courts' findings of vexatiousness under similarly worded provisions can be imported into later applications against the same litigant and can be given much weight: *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77. The wheel needn't be reinvented.

[38] Even where other courts have declared the respondent to be a vexatious litigant, the applicant must file evidence of the respondent's vexatious behaviour in this Court bearing in mind the comments in paragraph 36, above. As a legal matter, the applicant bears the legal burden of proving vexatiousness on the balance of probabilities. But as a practical matter, due to the weight that can attach to other courts' findings, a respondent might have to offer highly credible evidence in order to resist the application.

soient pris que comme des indices non contraignants de la conduite vexatoire, ils peuvent nous être très utiles.

[35] Il faut dire quelques mots concernant la preuve de la conduite vexatoire. Le dossier à produire à l'appui des demandes fondées sur l'article 40 est souvent laborieux à constituer ainsi que volumineux. Il n'est pas nécessaire qu'il en soit toujours ainsi.

[36] Encore une fois, la question est de savoir si le plaideur doit être soumis à un degré supplémentaire de contrôle, et non pas de savoir s'il faut lui barrer pour toujours l'accès aux cours de justice. Cela demande une preuve ciblée, bien choisie, et non une description encyclopédique et exhaustive de l'historique du plaideur en matière de litige. Dans certains cas, la conduite vexatoire peut être prouvée par un affidavit qui n'expose que les renseignements les plus pertinents, les décisions judiciaires décrivant les intentions et la conduite du plaideur, ou certains actes de procédure et documents triés sur le volet qui démontrent la conduite vexatoire.

[37] Ceux qui présentent ces demandes oublient parfois que les conclusions tirées par d'autres cours de justice quant à la conduite vexatoire qui s'appuyaient sur des dispositions aux libellés semblables peuvent être invoquées dans des demandes ultérieures concernant le même plaideur et se voir accorder beaucoup de poids : arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77. Il n'est pas nécessaire de réinventer la roue.

[38] Même dans les cas où d'autres tribunaux ont déclaré le défendeur plaideur quérulent, le demandeur doit faire devant la Cour la preuve de sa conduite quérulente, en gardant à l'esprit les commentaires formulés au paragraphe 36 des présents motifs. D'un point de vue juridique, il incombe au demandeur de prouver la conduite vexatoire selon la prépondérance des probabilités. Mais sur le plan pratique, compte tenu du poids qui peut être accordé aux conclusions rendues par les autres tribunaux, le défendeur devra sûrement produire des éléments de preuve extrêmement crédibles pour faire obstacle à la demande.

[39] Finally, a few words about the reasons for judgment in vexatious litigant applications. In matters such as this, sometimes reasons for judgment describe litigants, their conduct, and their attitudes in lurid ways that might amuse the more sophomoric among us. Happily, I have never seen that approach taken in the Federal Courts. There, the reasons have been restrained and appropriate, clinical in tone and minimalist in approach. This is as it should be. Courts should treat all litigants—even vexatious ones—with dignity and respect. To the court, the litigant may deserve to be declared a vexatious litigant. But to others, the litigant may be an employee or volunteer, a friend or acquaintance, an aunt or uncle, a parent or child—and a good one too. No one deserves to be tarred and feathered and paraded through the town square, least of all by courts.

[40] Often little need be said in support of a finding of vexatiousness: see the summary of law on adequacy of reasons in *Canada v. Long Plain First Nation*, 2015 FCA 177, 388 D.L.R. (4th) 209, at paragraph 143, citing *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3; *R. v. Dinardo*, 2008 SCC 24, [2008] 1 S.C.R. 788; *R. v. Walker*, 2008 SCC 34, [2008] 2 S.C.R. 245; *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869; *Hill v. Hamilton-Wentworth Police Services Board*, 2007 SCC 41, [2007] 3 S.C.R. 129. In assessing adequacy, appellate courts review the reasons offered against the record and the submissions made: *R.E.M.*, at paragraphs 35 and 55. If the record contains detail, the reasons need only summarize or say a few things. Frequently in cases such as these, less is more.

E. This case

[41] Through her delegated authority, the Attorney General of Canada has consented to this application, as

[39] Enfin, j’ajouterais quelques mots sur les motifs de jugement se rapportant aux demandes visant à faire déclarer un plaideur quérulent. Dans les affaires comme celle en l’espèce, il arrive parfois que les motifs de jugement décrivent les plaideurs, leur conduite et leur attitude d’une manière colorée qui pourrait amuser les plus puérils d’entre nous. Heureusement, je n’ai jamais constaté l’adoption d’une telle démarche au sein des Cours fédérales. Les motifs prononcés par les juges des Cours fédérales sont empreints de retenue et appropriés, le ton est détaché et la démarche est minimaliste. C’est ainsi que les choses doivent se faire. Les tribunaux judiciaires doivent traiter tous les plaideurs — même les plaideurs quérulents — avec dignité et respect. Pour la cour, l’intéressé peut mériter d’être déclaré plaideur quérulent. Mais pour d’autres, il peut être un employé ou un bénévole, un ami ou une connaissance, une tante ou un oncle, un parent ou un enfant — et respectable par-dessus le marché. Personne ne mérite d’être passé au goudron et aux plumes pour ensuite être exhibé sur la place publique, surtout pas par les cours de justice.

[40] Il est souvent inutile de motiver longuement une conclusion quant au caractère vexatoire : voir le résumé du droit concernant le caractère suffisant des motifs dans l’arrêt *Canada c. Première Nation de Long Plain*, 2015 CAF 177, au paragraphe 143, citant l’arrêt *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3; l’arrêt *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788; l’arrêt *R. c. Walker*, 2008 CSC 34, [2008] 2 R.C.S. 245; l’arrêt *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869; et l’arrêt *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41, [2007] 3 R.C.S. 129. Au moment d’évaluer le caractère suffisant des motifs, les cours d’appel examinent les motifs produits à la lumière du dossier et des observations soumise : arrêt *R.E.M.*, aux paragraphes 35 et 55. Si le dossier est détaillé, il suffit que les motifs en fassent un résumé ou en disent quelques mots. Dans de tels cas, le moins vaut souvent le plus.

E. La présente affaire

[41] En vertu du pouvoir qui lui est conféré, la procureure générale du Canada a consenti à la présente

is required by subsection 40(2) of the *Federal Courts Act*.

[42] On the merits of the application, the starting point is that both the Federal Court and the Ontario Superior Court of Justice have declared the applicant to be a vexatious litigant: *Olumide v. Canada*, 2016 FC 1106 [cited above]; order of the Ontario Superior Court of Justice, dated October 17, 2016. In these circumstances, the findings of these Courts can be considered and can be given much weight: *C.U.P.E.*, above. Further, the record shows vexatious behaviour on the part of the respondent in other courts that mirrors his behaviour in this Court: see, most recently, the summary of conduct in *Olumide v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario*, 2017 ONSC 1201 (CanLII). In response, the respondent has not offered any evidence.

[43] The granting of this application is strongly supported by the purposes of section 40. In roughly three years, the respondent has brought at least 47 matters in various courts. In this Court, he has brought 18, most of which have been dismissed summarily. As for those not dismissed, the pleadings, motions and affidavits contain many scandalous and irrelevant allegations and it is not possible to see any merit in them. The respondent flouts directions and orders of this Court.

F. Postscript

[44] In the Federal Courts system, the applicants in this case are often respondents to proceedings. In some of them, they face litigants who exhibit vexatiousness. Too often though, the applicants do not start vexatious litigant applications for months, if not years, even many years. In the meantime, much damage to many is done.

[45] To reiterate, section 40 aims in part to further access to justice by those seeking the resources of the Court in a proper way. All participants in litigation—courts,

demande, comme l'exige le paragraphe 40(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[42] Quant à la demande sur le fond, la situation de départ est que la Cour fédérale et la Cour supérieure de justice de l'Ontario ont déclaré le demandeur plaideur quérulent : décision *Olumide c. Canada*, 2016 CF 1106 [précitée]; ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, datée du 17 octobre 2016. Dans les circonstances, les conclusions de ces cours de justice peuvent être prises en compte et se voir accorder beaucoup de poids : arrêt *S.C.F.P.*, précité. Par ailleurs, d'après le dossier, le défendeur avait eu devant d'autres tribunaux une conduite vexatoire similaire à celle qu'il a eue devant la Cour : voir le résumé de sa conduite dans la décision *Olumide v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario*, 2017 ONSC 1201 (CanLII), une décision rendue tout récemment. Le défendeur n'a produit aucun élément de preuve en réponse.

[43] L'objet de l'article 40 appuie fortement l'accueil de la demande en l'espèce. En près de trois ans, le défendeur a porté au moins 47 affaires devant divers tribunaux. Il en a porté 18 devant la Cour, dont la plupart ont été rejetées de façon sommaire. Quant à celles qui ne l'ont pas été, les actes de procédures, requêtes et affidavits contenaient de nombreuses allégations scandaleuses et sans pertinence dont il était impossible de dégager le moindre fondement. Le défendeur bafoue les directives et les ordonnances de la Cour.

F. Post-scriptum

[44] Dans le système des Cours fédérales, les demandeurs en l'espèce agissent souvent comme défendeurs dans les instances. Dans certaines de ces instances, ils sont opposés à des plaideurs qui se montrent quérulents. Mais il arrive trop souvent qu'ils attendent des mois, sinon des années, voire même de nombreuses années, pour intenter des demandes visant à faire déclarer ces plaideurs quérulents. Entre-temps, un grand nombre de personnes auront subi un préjudice.

[45] Il convient de répéter que l'article 40 vise notamment à favoriser l'accès à la justice pour ceux qui veulent dûment se prévaloir des ressources de la Cour. Tous les

parties, rule-makers and governments—must have a pro-access attitude and act upon it: *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87. And as community property, courts deserve to be protected for the benefit of all.

[46] Uncertainty in the jurisprudence might have excused the applicants' delays in the past. Now the uncertainty is gone.

[47] None of these observations are directed at counsel for the applicants who, once the motion for relief under section 40 was brought, prosecuted this matter efficiently and professionally.

G. Disposition

[48] The application is granted. The respondent shall be declared a vexatious litigant. He shall not institute new proceedings, whether acting for himself or having his interests represented by another individual in this Court, except by leave of this Court. All proceedings instituted by the respondent in this Court and currently before this Court shall be stayed. The stay shall not be lifted and the proceedings shall not continue unless leave is granted by this Court. The Registry shall neither accept nor file any document of any kind from the respondent unless it is a fully-compliant motion record filed under rule 369 [of the *Federal Courts Rules*] seeking leave to institute and/or continue proceedings in this Court. The Registry shall file a copy of the Court's judgment and these reasons in all affected files and shall send a copy of same to the parties in those files.

[49] The applicants request \$2 240 in costs for this motion. This is more than reasonable. A judgment shall issue in accordance with the preceding paragraph, with costs to the applicants in the amount of \$2 240.

participants aux litiges — les tribunaux, les parties, les décideurs et les gouvernements — doivent avoir une attitude qui favorise l'accès et agir en conséquence : arrêt *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87. À titre de bien collectif, les cours de justice doivent être protégées, et ce, pour le bien de tous.

[46] L'incertitude de la jurisprudence pourrait avoir excusé les retards des demandeurs dans le passé. Cette incertitude n'existe plus.

[47] Aucune de ces observations ne vise l'avocat des demandeurs, qui, après que la requête en vue d'obtenir la réparation prévue à l'article 40 eut été déposée, a donné suite à la présente affaire de manière efficace et professionnelle.

G. Décision

[48] La demande est accueillie. Le défendeur sera déclaré plaideur quérulent. Il ne pourra introduire de nouvelles instances, qu'il agisse en son propre nom ou que ses intérêts soient représentés par quelqu'un d'autre devant la Cour, sans autorisation de la Cour. Toutes les instances introduites par le défendeur devant la Cour et dont elle est actuellement saisie sont suspendues. La suspension ne sera levée et les instances ne se poursuivront qu'avec l'autorisation de la Cour. Le greffe n'acceptera ni ne déposera aucun document provenant du défendeur, à moins qu'il ne s'agisse d'un dossier de requête en bonne et due forme déposé en vertu de la règle 369 des Règles [des Cours fédérales] et par lequel il sollicite l'autorisation d'engager et/ou de poursuivre des instances devant la Cour. Le greffe déposera une copie du jugement de la Cour et des présents motifs dans tous les dossiers touchés et en enverra une copie aux parties à ces dossiers.

[49] Les demandeurs réclament 2 240 \$ à titre de dépens pour la requête en l'espèce. Ce montant est plus que raisonnable. Un jugement sera rendu conformément au paragraphe précédent et 2 240 \$ seront accordés aux demandeurs à titre de dépens.